

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 811**

présenté par
M. Balanant

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« Parlement »,

insérer les mots :

« , avant le 15 avril de l'année suivante, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'amendement adopté en commission a permis que le rapport public que l'autorité de contrôle de la Cour des comptes doit fournir au Parlement chaque année sur son activité soit simplement transmis au Parlement et ne fasse pas l'objet d'une audition, il semble indispensable de fixer une date limite de transmission. Cet amendement impose donc que le rapport soit transmis avant le 15 avril de l'année suivante.